

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1547

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 57

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 3312-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressement ne peut se substituer à une rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons éviter que l'intéressement ne se substitue à une rémunération, qui doit se faire par le biais d'un salaire.

En effet, le développement de l'intéressement et de l'épargne salariale constituent de plus en plus une façon pour les employeurs de rémunérer le travail sans s'acquitter des obligations sociales afférentes.